

pitre IV, art. 2, § 3, du budget Local, sera mise à la disposition de M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, président du comité d'organisation de la Fête nationale, au moyen d'un mandat d'avances au Directeur de l'Intérieur.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1885.

Signe : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N^o 206. — *ORDRE réglant les dispositions à prendre à l'arrivée dans la colonie de M. le Directeur de l'Intérieur Moracchini.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 2 avril 1885 nommant M. Moracchini Directeur de l'Intérieur à Tahiti ;

Vu l'annonce de l'arrivée prochaine de ce chef d'administration dans la colonie ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1860,

ORDONNE :

A l'arrivée du bâtiment, sur lequel M. Moracchini, Directeur de l'Intérieur, aura pris passage, le lieutenant de port se rendra à bord, et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le lieutenant de port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine, commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.